

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :

En exercice 27
Présents 22
Votants 26
Quorum 14

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20260907-DCM_2026_09_19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/09/2026

L'an deux mille vingt six

Le : 07 septembre 2026

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur André GACHET, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} septembre 2026

PRESENTS : André GACHET, Sébastien DE ARAUJO, Alain RENE, Martine MEILLIER, Quentin ROURE, Philippe BERLANDE, Pierre GACHET, Jérôme ARCELIN, Corine JEAY, Hubert GODARD, Fabienne GIBASSIER, Marjorie COMBE, Jennifer CAPEL, Anna Paola ROYON, Magali ROUCHON, Jean-Baptiste CHAMBEFORT, Julien LOUAT, Sandrine GRANGER, Christelle MELI, Grégoire GRANGER, Laetitia PAYET, Nicolas LOPEZ.

ABSENTS : Florence PICHON, Isabelle ELVINGER, Annabelle BOURGIN, Laurent BRUYERE, Jean-Philippe PELLEGRIN.

POUVOIRS : Florence PICHON à Anna Paola ROYON, Isabelle ELVINGER à Marjorie COMBE, Annabelle BOURGIN à André GACHET, Jean-Philippe PELLEGRIN à Grégoire GRANGER.

SECRETAIRE : Martine MEILLIER.

Délibération n°2026 09 19

OBJET : MISE EN COMMUN DU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE SURY-LE-COMTAL – APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE SURY-LE-COMTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.511-1 et suivants relatifs aux agents de police municipale ;

Vu l'article L.512-1 du Code de la sécurité intérieure permettant aux communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département, ou à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.512-6 et suivants relatifs à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le projet de convention de mise en commun du service de police municipale et de ses équipements entre la commune de Sury-le-Comtal et la commune de Saint-Romain-le-Puy, annexé à la présente délibération ;

Considérant l'absence actuelle du policier municipal de la commune de Saint-Romain-le-Puy pour une durée indéterminée.

Considérant la volonté des communes de Saint-Romain-le-Puy et de Sury-le-Comtal de développer leur coopération en matière de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques ;

Considérant que la commune de Sury-le-Comtal dispose d'un service de police municipale susceptible d'intervenir sur le territoire de la commune de Saint-Romain-le-Puy dans le cadre des dispositions de l'article L.512-1 du Code de la sécurité intérieure durant l'absence du policier municipal de Saint-Romain-le-Puy ;

Considérant que cette mise en commun permettra à la commune de Saint-Romain-le-Puy de bénéficier de l'intervention d'agents de police municipale sur son territoire, tout en conservant la compétence et l'autorité du maire de Saint-Romain-le-Puy sur le territoire communal pendant l'exercice des missions de police municipale ;

Considérant que la convention prévoit la mise à disposition du service de police municipale de Sury-le-Comtal au profit de Saint-Romain-le-Puy à raison de 9 heures hebdomadaires, correspondant à trois patrouilles de 1 heure 30 avec une équipe de deux agents, temps de déplacement inclus ;

Considérant que la commune de Saint-Romain-le-Puy participera financièrement au fonctionnement du service selon les modalités définies dans la convention, notamment par le remboursement des frais réels engagés par la commune de Sury-le-Comtal ;

Considérant que la convention prévoit une prise d'effet à compter du 1er octobre 2026 et une échéance au 28 février 2027, avec possibilité de résiliation moyennant un préavis d'un mois ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du Code de la sécurité intérieure, les agents de police municipale mis en commun sont placés, pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, sous l'autorité du maire de cette commune;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1er – Approbation de la mise en commun

- d'approuver la mise en commun du service de police municipale de la commune de Sury-le-Comtal au bénéfice de la commune de Saint-Romain-le-Puy, conformément aux dispositions de l'article L.512-1 du Code de la sécurité intérieure durant l'absence du policier municipal de Saint-Romain-le-Puy.

Article 2 – Approbation de la convention

- d'approuver la convention de mise en commun du service de police municipale et de ses équipements entre la commune de Sury-le-Comtal et la commune de Saint-Romain-le-Puy, annexée à la présente délibération.

Article 3 – Mise à disposition du service

- d'accepter la mise à disposition, au profit de la commune de Saint-Romain-le-Puy, des agents du service de police municipale de la commune de Sury-le-Comtal dans les conditions définies par la convention.

Les agents demeurent employés par la commune de Sury-le-Comtal, qui assure leur gestion administrative et leur rémunération.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de Saint-Romain-le-Puy, les agents sont placés sous l'autorité de Monsieur le Maire de Saint-Romain-le-Puy, conformément à l'article L.512-1 du Code de la sécurité intérieure.

Article 4 – Organisation des interventions

- d'approuver le principe d'une intervention du service de police municipale sur le territoire de Saint-Romain-le-Puy à hauteur de 9 heures hebdomadaires, correspondant à trois patrouilles hebdomadaires de 1 heure 30 avec une équipe composée de deux agents, temps de déplacement inclus.

Les modalités précises d'intervention seront définies en concertation entre les maires des deux communes et le responsable du service de police municipale, en fonction des besoins et des nécessités du service.

Article 5 – Participation financière

- d'approuver les modalités financières prévues par la convention.
À ce titre, la commune de Saint-Romain-le-Puy versera à la commune de Sury-le-Comtal une participation correspondant aux frais réels engagés par cette dernière pour la mise en commun du service de police municipale, conformément aux dispositions de la convention.
Cette participation comprend notamment les frais de personnel, les frais d'équipements ainsi que les autres frais d'investissement et de fonctionnement du service correspondant aux missions réalisées au bénéfice de la commune de Saint-Romain-le-Puy.
Les frais de déplacement seront remboursés selon les modalités prévues par la convention et les barèmes réglementaires en vigueur.

Article 6 – Durée

- d'approuver la convention pour la période allant du 1er octobre 2026 au 28 février 2027.
La convention pourra être résiliée dans les conditions prévues à son article 11, notamment moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Article 7 – Autorisation de signature

- d'autoriser Monsieur André GACHET, Maire de Saint-Romain-le-Puy, à signer la convention de mise en commun du service de police municipale avec la commune de Sury-le-Comtal, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 8 – Inscription budgétaire

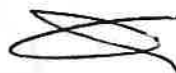
- de dire que les crédits nécessaires au règlement des sommes dues à la commune de Sury-le-Comtal seront inscrits au budget de la commune et imputés conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 9 – Exécution

- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Copie certifiée conforme,
Saint-Romain-le-Puy, le 08 septembre 2026

Le maire,
André GACHET



Le secrétaire de séance,
Martine MEILLIER



Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
le : 18.09.2026
Publié ou Notifié
le : 18.09.2026



CONVENTION DE MISE EN COMMUN D'UN SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Reception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20260907-DCM_2026_09_19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/09/2026

Entre

La commune de Sury-le-Comtal (42), représentée par son maire, Monsieur Yves MARTIN, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2026

Et

La commune de Saint-Romain-le-Puy (42), représentée par son maire, Monsieur André GACHET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 7 septembre 2026

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 du code général de la fonction publique,

Vu les articles L. 511-1 à L. 515-1, L. 512-1, R. 511-12 et R. 511-32 du code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 99-21 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu le décret n° 2007-1283 du 28 Août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et leurs équipements,

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2024-847 portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D, pour l'agent de police municipale Mickael MAGAND,

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2024-846 portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D, pour l'agent de police municipale Thibaut GUERRY,

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2025-1743 portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D, pour l'agent de police municipale Fabien DUPERON.



PREAMBULE

L'article L.512-1 du Code de la Sécurité Intérieure dispose que « les communes limitrophes peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles ».

La présente convention a pour objet de mettre en commun le service de police municipale de la commune de Sury-le-Comtal et concerne l'ensemble des moyens humains et matériels de ce service.

La présente convention organise la mise en commun du service de police municipale en référence à l'article L.512-1 du Code de la Sécurité Intérieure entre les communes de Sury-le-Comtal (6 881 hab.) et Saint-Romain-le-Puy (4 142 hab.).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun du service de police municipale et de ces équipements entre les communes de Sury-le-Comtal et Saint-Romain-le-Puy.

Le service de la police municipale de Sury-le-Comtal est ainsi mis à disposition de plein droit de la commune de Saint-Romain-le-Puy, en fonction des besoins de chaque commune et de l'organisation explicitée dans la présente convention.

ORGANISATION

Article 2 : Personnel mis à disposition

La commune de Sury-le-Comtal met à disposition de la commune de Saint-Romain-le-Puy, les agents du service de police municipale.

La liste des agents de la police municipale mis à disposition de la commune de Saint-Romain-le-Puy est précisée en annexe N°1. Cette dernière est susceptible d'évoluer en fonction des départs et arrivées d'agents au sein de la collectivité de Sury-le-Comtal.



Article 3 : Conditions de la mise à disposition – Gestion administrative des agents

Les agents mis à disposition sont employés par la commune de Sury-le-Comtal. Ils demeurent, pendant toute la durée de la mise à disposition, rattachés administrativement à la commune de Sury-le-Comtal qui reste compétente pour :

- Fixer les conditions de travail (obligations de service, horaires...),
- Verser la rémunération,
- Gérer le dossier administratif du fonctionnaire et notamment la carrière,
- Procéder à l'évaluation annuelle de son activité dans le cadre de l'entretien annuel,
- Exercer le pouvoir disciplinaire,
- Gérer les temps de l'agent (congrés, autorisations d'absence, maladies, etc.)

Article 4 : Répartition du temps de présence hebdomadaire et conditions financière de la mise à disposition

Le service fonctionne du lundi au vendredi sur la base horaires hebdomadaire de 36 heures.

Pour la participation financière au fonctionnement du service, la commune de Saint-Romain-le-Puy versera à la commune de Sury-le-Comtal un montant correspondant aux frais réels engagés par la commune de Sury-le-Comtal et correspondant à 9 heures 00 minute de patrouille hebdomadaire (3 fois 1h30 temps de déplacement inclus les lundis et vendredis de façon fixe, et un 3^{ème} jour de façon alternative) comprenant une équipe de 2 agents.

Ce coût comprend les frais de personnel, les frais d'équipements et autres frais d'investissement et de fonctionnement du service sauf les frais de déplacement et de véhicule.

Pour le remboursement des frais de déplacement et de véhicule, la commune de Saint-Romain-le-Puy versera une indemnité calculée au réel des frais engagés selon les barèmes kilométriques fixés par l'arrêté du 29 mai 2026 portant majoration temporaire des taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Le règlement s'effectuera sur la base de l'émission d'un titre de recettes émis au mois de novembre et d'un titre de recettes émis au terme de la convention.

Article 5 : Nature des fonctions, missions et lieux d'intervention du service mis à disposition

Dans le cadre de la mise à disposition, les agents de police municipale exerceront l'intégralité de leurs compétences sur l'ensemble du territoire des communes de Sury-le-Comtal et Saint-Romain-le-Puy, telles qu'elles résultent des textes en vigueur et notamment l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure.



En accord avec les maires des deux communes concernées, il n'est établi de programme fixe. Les patrouilles sont aléatoires, en fonction du planning défini par le chef de poste, avec pour missions :

- Contrôle du respect des arrêtés du Maire,
- Verbalisation des infractions au stationnement et dépôts sauvages,
- Patrouilles diverses.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les agents disposeront des moyens juridiques autorisés par leur statut : recueil d'identité en cas d'infraction, immobilisation et mise en fourrière des véhicules, etc...

Article 6 : Modalités de conduite des opérations

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les agents du service de police municipale sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

Chaque maire reste souverain et pleinement responsable des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ces compétences.

Article 7 : Armement

Les agents de police municipale mis à disposition sont autorisés par Monsieur le préfet de la Loire à porter des armes de catégorie B (Pistolet semi-automatique GLOCK 9mm et Pistolet à impulsion électrique Taser T10) et de la catégorie D (aérosol lacrymogène) visées par l'article 511-12 du code de la sécurité intérieure.

La commune de Sury-le-Comtal, titulaire de l'autorisation préfectorale de détention, a acquis l'armement et s'engage à en assurer la conservation conformément aux dispositions de l'article R511-32 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Equipement

La commune de Sury-le-Comtal met en commun le matériel déjà existant de la police municipale, à savoir :

- Un véhicule de police municipale,
- Le téléphone portable et son abonnement,
- Armement de catégorie B et D,
- Des Caméras-piétons,
- Les gilets pare-balle,
- Les tenues vestimentaires de l'agent,
- Les diverses fournitures relatives à l'exécution du service,
- Un terminal GVE.



Article 9 : Gestion des activités et des infractions

Le logiciel LOGITUD détenu par la police municipale de Sury-le-Comtal sera mis en commun avec la commune de Saint-Romain-le-Puy pour assurer la gestion des diverses missions et activités effectuées sur les communes par les agents de police municipale.

Pour la verbalisation des infractions relevant de l'amende forfaitaire, une convention est signée par les différents maires avec l'ANTAI pour autoriser l'utilisations des GVE.

Article 10 : Convention de coordination avec les forces de polices de l'état

Une convention de coordination est établie entre les services de Gendarmerie territorialement compétents et les services de police municipale des deux communes afin de préciser les missions de chacun.

Les conventions de coordinations seront annexées à la présente convention de mise à disposition des agents de police municipale.

Article 11 : Durée de la mise à disposition et résiliation

La présente convention est applicable du 1^{er} octobre 2026 au 28 février 2027, résiliable avec préavis d'un mois.

Article 12 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application relèvera de la compétence du tribunal administratif de Lyon. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Sury-le-Comtal, le 1^{er} septembre 2026

Fait à Saint-Romain-le-Puy, le 1^{er} septembre 2026

Pour la commune de Sury-le-Comtal

Pour la commune de Saint-Romain-le-Puy

Le Maire,
Yves MARTIN

Le Maire,
André GACHET



Annexe n°1

Prénoms – Noms des policiers municipaux	Fonction	Puissance fiscale véhicule
M. Mickaël MAGAND	Responsable de la police municipale	7CV
M. Thibaut GUERRY	Policier municipal	7CV
M. Fabien DUPERON	Policier municipal	4 CV